



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 2033/2013 présentée par A. C., de nationalité italienne, sur les restrictions relatives au droit de résidence permanente pour les citoyens de l'UE en Espagne**

### 1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire proteste contre les difficultés qu'elle et son mari ont rencontrées pour obtenir le droit de résider de manière permanente en Espagne, comme prévu dans la directive 2004/38/CE. En plus d'exiger une preuve que le couple vivait bien en Espagne pendant une période continue d'au moins cinq ans, les autorités de police espagnoles leur ont demandé de fournir des preuves concernant leur situation financière et leur assurance.

Ces exigences sont imposées par les autorités espagnoles au-delà des dispositions de la directive 2004/38/CE, qui stipule uniquement que la durée du séjour dans un État membre doit être supérieure à cinq ans.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 7 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

La Commission n'a pas connaissance d'une application présumée incorrecte des règles relatives au droit de séjour permanent en Espagne.

La Commission peut lancer une procédure d'infraction contre un État membre si elle considère que l'État membre a violé le droit de l'Union. Dans le cas d'une pratique

administrative qui enfreint le droit de l'Union, la jurisprudence de la Cour de Justice européenne impose à la Commission de fournir des informations prouvant au moyen d'éléments de preuve détaillés l'existence d'une pratique administrative fautive qui doit être, dans une certaine mesure, de nature constante et générale.

Néanmoins, d'après les informations portées à la connaissance de la Commission à ce stade, aucune pratique administrative fautive d'une nature constante et générale ne peut être établie.